

REPUBLICQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

COMMUNE DE MANDJOU

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

MANDJOU COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

TECHNICAL SERVICE

MAITRE D'OUVRAGE :

MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDJOU.

AUTORITE CONTRACTANTE :

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDJOU

COMMISSION DE PASSATION :

COMMISSION INTERNE DE PASSTION DES MARCHES
PLACEE AUPRES DE LA COMMUNE DE MANDJOU.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°_005_/AONO/CM/SG/ST/CIPM/2023 DU 24/03/2023

**EQUIPEMENT DE 30 LAMPADAIRES EN PANNEAU SOLAIRE POUR ECLAIRAGE
PUBLIC A MANDJOU, DANS LA COMMUNE DE MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM
ET DJEREM, REGION DE L'EST**

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP MINEE), EXERCICE : 2023

IMPUTATION :

MARS 2023

TABLE DES MATIERES

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO).....
Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....
Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....
Pièce n° 6 : Cahier des clauses socio-environnementales
Pièce n° 7 : Cadre du Bordereau des prix unitaires
Pièce n° 8 : Cadre du Détail estimatif et quantitatif.....
Pièce n° 9 : Cadre du Sous-détail des prix
Pièce n° 10 : Modèle de marché.....
Pièce n° 11 : Modèles des pièces à utiliser
Pièce n° 12 : Justificatifs des études préalables
Pièce n°13: Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics
Pièce n° 14 : Grille d'évaluation.

PIECE N° 1:
AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT(AAONO)



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 005/AONO/CM/SG/ST/CIPM/2023 du **24/03/2023**

**POUR LES TRAVAUX D'EQUIPEMENT DE 30 LAMPADAIRES EN PANNEAUX SOLAIRE POUR
ECLAIRAGE PUBLIC A MANDJOU, DANS LA COMMUNE DE MANDJOU, DEPARTEMENT
DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST**

Financement : BIP, Exercice2023.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du **Budget d'Investissement Public de l'exercice 2023**, le Maire de la Commune de Mandjou, Autorité Contractante, lance un **Appel POUR LES TRAVAUX D'EQUIPEMENT DE 30 LAMPADAIRES EN PANNEAUX SOLAIRE POUR ECLAIRAGE PUBLIC A MANDJOU, DANS LA COMMUNE DE MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST**

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- Installation du chantier
- Etude et piquetage
- Confection des massifs de fondation
- Assemblage des équipements solaires
- Mise en service

3. Délai de livraison

Le délai maximum prévu par le Maire de la COMMUNE DE MANDJOU, Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres est de **trois (03)** mois.

4. Allotissement

Lesdits travaux font l'objet d'un (01) lot unique.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération proposé par le Maître d'Ouvrage est de : **Cinquante Millions (50 000 000) francs CFA** ;

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes les entreprises de droit Camerounais n'étant pas suspendue de la commande publique.

7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP) de l'exercice 2023.

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, d'un montant de : **Un million (1 000 000) francs CFA**, l'Autorité Contractante et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la COMMUNE DE MANDJOU ou au Service Technique, Tél : (237) 699 75 67 94 dès publication du présent avis.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu au Service Technique la COMMUNE DE MANDJOU, dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de **soixante mille (60 000) francs CFA**, payable à la Recette Municipale de MANDJOU.

11. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir au SIGAMP (Service Technique de la Commune de Mandjou) au plus tard le 24/04/2023 à 9 heures précises, et devra porter la mention :

Avis d'Appel d'Offres National Ouvert
N° 005./AONO/CM/SG/ST/CIPM/2023 du 24/03/2023

**POUR LES TRAVAUX D'EQUIPEMENT DE 30 LAMPADAIRES EN PANNEAUX SOLAIRE POUR
ECLAIRAGE PUBLIC A MANDJOU, DANS LA COMMUNE DE MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM,
REGION DE L'EST**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet :

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt sont irrecevables.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en *un temps*.

L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu **le 24/04/2023 à 10 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés, sise à la Commune de Mandjou.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne unique de leur choix dûment mandatée.

14. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels.

14.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- Absence de la Caution de Soumission,
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée dans le dossier ;
- N'avoir pas réuni au moins 80% des critères de qualification ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence d'un sous détail des prix ;
- Non-conformité au modèle de soumission ;
- Non-conformité de l'une des pièces administratives excepté la caution de soumission après le délai de 48 h

14.2 Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des candidats porteront sur :

- 1) La capacité financière d'au moins **Vingt Millions (20 000 000)**Oui/Non
- 2) Les références de l'Entreprise Oui/Non
- 3) La compréhension du projet Oui/Non
- 4) L'expérience du personnel d'encadrement Oui/Non
- 5) Le matériel et les équipements essentiels Oui/Non

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% de la note technique, (soit au moins 04 « Oui » sur 05 « Oui ») seront examinées.

15. Attribution

Sous réserve du respect des conditions de conformité des offres, (a) l'attribution des marchés de travaux, de fourniture et de services quantifiables se fait au soumissionnaire ayant présenté l'offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **90 jours (03 mois)** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la COMMUNE DE MANDJOU Tel 677 00 03 56/690 91 27 91,

NB : Pour tout acte de corruption bien vouloir prévenir le MINMAP aux numéro vert suivant :

673 205 725/ 699 370 948

Mandjou, le.....

LE MAIRE

(Autorité contractante)

Copies :

- ✓ ARMP (Pour insertion au JDM) ;
- ✓ DD MINMAP/LD ;
- ✓ PRESIDENT/CIPM/LD ;
- ✓ AFFICHAGE ;
- ✓ ARCHIVES.

PART 1:
National Open Offer to tender



OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
Nº...../ONIT/MC/GS/TS/ITB/2023 ON

FOR EQUIPMENT OF 30 SOLAR LAMPS FOR PUBLIC LIGHTING IN MANDJOU
IN LOM AND DJEREM DIVISION, EAST REGION.

Financing : PIB 2023.

1. Subject of the invitation to tender

Within the framework of the execution of the Public Investment Budget for the year 2023, the Lord Mayor of BETARÉ-OYA COUNCIL, Contracting Authority, hereby launches an Open National Invitation to tender **FOR EQUIPMENT OF 30 SOLAR LAMPS FOR PUBLIC LIGHTING IN MANDJOU IN LOM AND DJEREM DIVISION, EAST REGION.**

The works subject of this project includes;

- Installation of building site;
- Pose of building site panel;
- Foundation;
- Installation of pylons;
- Installation of solar equipment;
- Putting on

2. Execution deadline.

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be **three (03) months.**

3. Allotment

The works shall be divided in one (01) single plot.

4. Estimated Cost

The estimated cost of the operation proposed by the Contracting Authority is: **Fifty million (50 000 000) Francs CFA.**

5. Participation and origin

The participation in this invitation to tender is open to enterprises of Cameroonian law which is not under submissions' suspension by ARMP.

6. Funding

Works which form the subject of this invitation to tender shall be financed by the Public Investment Budget (PIB) for the year 2022. Charge: N°.....

7. Provisional bid bond

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of Finance featuring on the list in document 12 of the tender file of an amount of: **One million (1 000 000) francs CFA** and valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

8. Consultation of tender file

The file may be consulted during working hours at MANDJOU COUNCIL soon as this notice is published.

9. Acquisition of Tender File

The file may be obtained from MANDJOU COUNCIL Revenue Office, as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of **fifty thousand (50 000) francs CFA**.

10. Submission of offers

Each offers written in French or English in seven (07) copies including the original and six (06) copies marked as such, should reach the Private secretariat of Betare-Oya's Mayor, not later than **on ato'clock** hours accurate, and should carry the inscription:

**“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
Nº...../ONIT/MC/GS/TS/ITB/2023 ON
FOR EQUIPMENT OF 30 SOLAR LAMPS FOR PUBLIC LIGHTING IN MANDJOU IN LOM AND DJEREM
DIVISION, EAST REGION.**

“To be opened only during the bid-opening session”

11. Admissibility of offers

Under threat of rejection:

The administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service, in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three preceding the original date of submission of bids (03) months or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of the bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance or a Certified Check Certify or a Bank Check.

The participation to the session of open is reserve to the one of conference, and the number of representatives is limited to one (01), even in the case of company.

12. Opening of bids

The bids shall be opened in a single phase.

The opening of the administrative documents and of the technical and financial offers will take place on _____ at _____ o'clock local time by the tender's board of the contracting authority in the meeting room of MANDJOU COUNCIL. Only bidders may attend this opening meeting or be represented by a unique person of their choice duly authorized.

13. Evaluation Criteria

The evaluation criteria are the following:

13.1 Eliminatory criteria

The non-compliance of the elimination criteria below causes the rejection of the offer. They include especially:

- Absence of the Bid Bond issued or a Certified Check or a Bank Check in the administrative parts;
- Incomplete administrative file at the opening of the folds;
- Absence of the bid bond;
- False statement or falsified document;
- Absence of the declaration on the honor of the tender of non-abandonment of a Contract and not belonging to the list of failing companies;
- Not respecting at least 80% of the criteria of de essential criteria;
- absence of a quantified unit price;
- Absence of one detail price;
- Non-compliance whit the submission template;
- Non – compliance of one element in administrative file without Bid Bond issued after 48h.

13.2 Essential criteria

- Company references;
- Staff qualification;
- Equipment;
- Methodology and organization;
- Acceptance of the clauses contract;
- Presentation.

14. Award

The contract will be awarded to the tendered submitting the offer valued the lowest bid, fully satisfying the administrative requirements and satisfactory compliance with the technical specifications required.

15. validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for ninety (90) days from the dead line set for the submission of tenders.

16. Complementary Information

Complementary technical information may be obtained during working hours from the MANDJOU COUNCIL.

17. Corruption inside the public contracts

For all the corrupting acts or bad practices, please call or forward an SMS to the following MINMAP numbers: **673 20 57 25 / 699 37 07 48.**

MANDJOU, on

THE LORD MAYOR,

CONTRACTING AUTHORITY

Copies:

- MAYOR BOC
- MINMAP
- ARMP (JDM) ;
- Chairpersons of ITB;
- Notice boards;
- Archives/Chrono.

PIECE N° 2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

(RGAO)

Table des matières

A. Généralités	
Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
Article 7	: Visite du site des travaux
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9	: Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres
C. Préparation des offres	
Article 11	: Frais de soumission
Article 12	: Langue de l'offre
Article 13	: Documents constituants l'offre .
Article 14	: Montant de l'offre
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement .
Article 16	: Validité des offres
Article 17	: Caution de Soumission .
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires. .
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres. .
Article 20	: Forme et signature de l'offre
D. Dépôt des offres	
Article 21	: Cachetage et marquage des offres
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres
Article 23	: Offres hors délai
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres
E. Ouverture des plis et évaluation des offres.....	
Article 25	: Ouverture des plis et recours .
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure .
Article 27	: Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.
Article 28	: Détermination de la conformité des offres .
Article 29	: Qualification du soumissionnaire ..
Article 30	: Correction des erreurs .
Article 31	: Conversion en une seule monnaie.
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier .
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux .
F. Attribution du Marché.....	
Article 34	: Attribution du Marché.
Article 35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
Article 36	: Notification de l'attribution du Marché.
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du Marché et recours .
Article 38	: Signature du Marché.
Article 39	: Cautionnement définitif.

A- Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Autorité Contractante" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

- a. Les définitions ci-après sont admises :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution
 - ii. ou de l'exécution d'un marché ;
 - iii. Quiconque se livre à des "manœuvres frauduleuses", déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- b. Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent public, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i- Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres, ou
 - ii- Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la l'article 18, le cas échéant : cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :(i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du Marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article19 du RGAO

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du Marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du Marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n°0 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- Pièce n°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Pièce n°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n°6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- Pièce n°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Pièce n°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- Pièce n° 9 le Cahier des clauses socio environnemental
- Pièce n°10 Le modèle de marché ;
 - a) Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - b) Modèle de lettre de soumission ;
 - c) Modèle de caution de soumission ;
 - d) Modèle de cautionnement définitif ;
 - e) Modèle de caution d'avance de démarrage ;
 - f) Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie.
- Pièce n°10 Modèles à utiliser par le Soumissionnaire ; Modèle du marché ;
- Pièce n°12 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, (à insérer par l'Autorité Contractante).

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e- mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume1 : Offre Administrative

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;

iii. **La confirmation écrite** habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO.

b. Volume 2 : Offre Technique

b.1.Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2.Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3.Les preuves d'acceptations des conditions du Marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4.Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5.Non-exécution d'un marché antérieur

Fournir une déclaration sur l'honneur par laquelle les soumissionnaires attestent que non seulement ils n'ont pas abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi, qu'ils ne figurent pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le Ministre des Marchés Publics.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du Marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iv. Refuse de recevoir notification du Marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO, qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (Dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) Ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « **ORIGINAL** » et « **COPIE** », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une

enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIRQU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFREDEREEMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre

ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [encas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est

recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché.

Article 28: Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et(b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, le dit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et(b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article31.2 du RGAO;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée parle Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du Marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du Marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du Marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de du Marché souscrit par l'attributaire est soumis au visa du Contrôleur des finances.

38.2. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du Marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N° 3
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE DE MANDJOU, faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGAO	Généralités
1.1.	<p>Définition des Travaux :</p> <p>L'Appel d'Offres concerne : TRAVAUX D'EQUIPEMENT DE 30 LAMPADAIRES EN PANNEAUX SOLAIRE POUR ECLAIRAGE PUBLIC A MANDJOU, DANS LA COMMUNE DE MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST</p> <p>Les travaux comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Installation du chantier ➤ Etude et piquetage ➤ Confection des massifs de fondation ➤ Assemblage des équipements solaires ➤ Mise en service <p>Ci-après :</p> <p>Autorité Contractante : le Maire de la Commune de Betaré-Oya</p> <p>Type d'appel d'offre :</p> <p>Appel d'Offres National Ouvert N°/AONO/CMANDJOU/SG/ST/CIPM/2023 du.....</p> <p>EQUIPEMENT DE 30 LAMPADAIRES EN PANNEAUX SOLAIRE POUR ECLAIRAGE PUBLIC A MANDJOU, DANS LA COMMUNE DE MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST</p> <p>Les renseignements complémentaires relatifs au présent Appel d'Offres, peuvent être obtenus aux adresses ci-dessus de la Mairie de Mandjou</p>
1.2.	Délai d'exécution : trois (03) mois qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou de celle fixée dans ledit ordre de service.
1.5	Le Maître d'Ouvrage met à la disposition des soumissionnaires, toute la documentation nécessaire à l'élaboration de leur offre.
2.1	<p>Source de financement : Budget d'investissement public (BIP) Exercice 2023.</p> <p>Imputation :</p> <p>Nom du projet : EQUIPEMENT DE 30 LAMPADAIRES EN PANNEAUX SOLAIRE POUR ECLAIRAGE PUBLIC A MANDJOU, DANS LA COMMUNE DE MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST</p>
5.1.	<p>Provenance des matériaux, matériels, fournitures, équipements et services :</p> <p>Lorsque l'exécution de la présente Du Marché nécessite l'acquisition des matériels et matériaux, préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à la condition que leurs prix soient homologués.</p> <p>Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultat des conventions ou accords internationaux, le Ministre du Commerce autorise l'importation desdits produits.</p>

CRITERES D'EVALUATION

Les critères d'évaluation sont les suivantes :

Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation des offres suivant les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

A-critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- 1) Absence de la caution de soumission ;
- 2) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 3) Absence de la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire de non abandon d'un marché et non appartenance à la liste des entreprises défaillantes ;
- 4) Non-conformité aux spécifications techniques ;
- 5) Le non-respect d'au moins 80% des sous critères des critères essentiels ;
- 6) Absence d'un prix unitaire quantifié ;
- 7) Absence d'un Sous Détail des Prix ;
- 8) Non-conformité au modèle de soumission ;
- 9) Non-conformité de l'une des pièces administratives excepté la caution de soumission après le délai de 48h.

6.1

Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser.

Les critères essentiels à la qualification des candidats porteront sur :

- 10) **La capacité financière d'au moins Vingt Millions (20 000 000)**
- 11) **Les références de l'entreprise par rapport aux projets similaires ou équivalence menés à au cours des trois années suivantes ;**
- 12) L'expérience du personnel d'encadrement pour chaque lot
- 13) Le matériel et les équipements essentiels pour chaque lot
- 14) La compréhension pour chaque lot

B. Critères essentiels

RÉFÉRENCES DE L'ENTREPRISE

- 15) Au moins 03 marchés justifiés dans le domaine des installations solaires au cours des trois (03) dernières années (2020, 2021 et 2022) (OSD, 1ère et dernière page du contrat enregistré, PV de réception) ;

	QUALIFICATION DU PERSONNEL
	<p>Conducteur des travaux⁽¹⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> • Copie certifiée du diplôme technicien supérieur des Travaux Génie Electrique (ITGE) ou équivalent ; • Copie certifiée de la CNI ; • Nombre total d'années d'expérience : supérieur ou égal à 03 ans ; • Une attestation de disponibilité envers l'Entreprise ; • CV fourni et signé datant de moins de 3 mois. <p>Chef de chantier⁽²⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> • Copie certifiée du diplôme du Technicien de Génie Electrique (TSGE) ; • Copie certifiée de la CNI ; • Une attestation de disponibilité envers l'Entreprise ; • CV fourni et signé datant de moins de 3 mois ; • Nombre total d'années d'expérience \geq 05 ans pour le TSGE et \geq 02 ans pour ITGE.
6.1	<p style="text-align: center;">MATÉRIEL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence de 01 Pick-up (carte grise ou l'attestation de location) ; • Présence de la liste du matériel et équipement pour travaux électrique (factures) <p style="text-align: center;">MÉTHODOLOGIE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestation de visite de site et Rapport décrivant l'état des lieux suite à la visite de site (description, difficultés, suggestions et commentaires divers, etc.) ; • Présence dans l'offre d'un planning des travaux faisant ressortir le délai d'exécution des travaux ; • Cohérence de l'ordonnancement ; • Protection de l'environnement. <p style="text-align: center;">ACCEPTATION DES CLAUSES DU CONTRAT</p> <ul style="list-style-type: none"> • CCAP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page ; • CCTP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page. <p style="text-align: center;">PRÉSENTATION DE L'OFFRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence et respect d'un sommaire incluant la pagination ; • Document relié à la spirale avec des Intercalaires de couleur, caractère des écritures lisibles. <p>Le non-respect de 70% des sous critères des critères essentiels ci-dessus entraîne l'élimination de l'offre.</p>
7.3	Visite du site des travaux : une attestation de visite du site des travaux devra être établie, datée et signée sur l'honneur par le soumissionnaire.
12	Langue de l'offre : <i>le français ou l'anglais</i>
	Documents constituants l'offre : La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit:

Enveloppe A– Volume I : Offre administrative

Pour les Appels d'Offres nationaux, elles comprendront notamment :

13.1

1. La déclaration d'intention de soumissionner datée, timbrée (Fiscal et Communal) et signée (suivant modèle joint) datant de moins de trois (03) mois précédent la date de remise des offres ;
2. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de trois (03) mois précédent la date de remise des offres ;
3. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun ;
4. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;
5. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant d'un million (1 000 000) francs CFA et d'une durée de validité de trente (30) jours, établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun ;
6. Non redevance fiscale tenant lieu de certificat d'imposition
7. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'autorité compétente de l'organisme chargée de la régulation ;
8. Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois ;
9. Attestation d'immatriculation délivrée par la DGI
10. Le plan de localisation de l'entreprise.

Enveloppe B – Volume II : Offre technique

1. **Déclaration sur l'honneur attestant le non abandon de marché**
2. **Déclaration de visite de site des travaux signée sur l'honneur**
3. **Référence de l'entreprise**
 - 2.1. Marchés exécutés pendant les trois (03) dernières années ;
 - 3.2. Preuves matériel justifiant l'exécution (copie de l'extrait des Contrats enregistrés, PV de réception Provisoire pour les contrats de moins de deux (02) ans et Définitifs pour les contrats de plus de deux (02) ans).

NB : Le soumissionnaire devra justifier de l'exécution des prestations dont le montant cumulé TTC est supérieur ou égal à **20.000.000 FCFA (vingt millions)** pour chaque lot au cours des cinq (05) dernières années.

4. Personnel de l'entreprise

- 3.1. Liste du personnel d'encadrement de l'entreprise ;
- 3.2. Diplômes, CV, copie certifié CNI, attestation de disponibilité.

NB : le soumissionnaire devra joindre pour chaque personnel les pièces suivantes

- a) Un Curriculum vitae daté et signé par le candidat ;
- b) Une copie du diplôme certifiée conforme par une autorité administrative ;
- c) La photocopie de la CNI du titulaire certifié conforme ;
- d) Une attestation de disponibilité envers l'entreprise.

NB : l'absence de la CNI ou du diplôme requis certifié conforme équivaut à l'absence du personnel proposé.

5. Matériel

- 4.1. Liste du matériel essentiel pour les travaux
- 4.2. Justificatif d'appartenance (copie certifié des factures du matériel énoncé)

5. Méthodologie d'exécution

- 5.1. Organigramme du projet ;
- 5.2. Note méthodologique ;
- 5.3. Organisation des ateliers des travaux (installation, planning, approvisionnement, organigramme, PAQ).

13.1	<p>6. Les preuves d'acceptation des conditions du Marché</p> <p>6.1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; 6.2. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).</p> <p>7. Présentation</p> <p>7.1. Présence et respect d'un sommaire incluant la pagination ; 7.2. Document relié à la spirale avec des Intercalaires de couleur, caractère des écritures lisibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration sur l'honneur attestant n'avoir abandonné aucun marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi, que ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics. - Le matériel : à remplir suivant tableau ci-après : <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="298 563 426 608">N°</th><th data-bbox="426 563 1019 608">Type et caractéristiques du matériel</th><th data-bbox="1019 563 1491 608">Nombre maximal proposé</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="298 608 426 653">1</td><td data-bbox="426 608 1019 653"></td><td data-bbox="1019 608 1491 653"></td></tr> <tr> <td data-bbox="298 653 426 698">etc</td><td data-bbox="426 653 1019 698"></td><td data-bbox="1019 653 1491 698"></td></tr> <tr> <td data-bbox="298 698 426 743"></td><td data-bbox="426 698 1019 743"></td><td data-bbox="1019 698 1491 743"></td></tr> <tr> <td data-bbox="298 743 426 781">n</td><td data-bbox="426 743 1019 781"></td><td data-bbox="1019 743 1491 781"></td></tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> - Pièce à fournir sur le matériel : une déclaration sur l'honneur attestant que le matériel listé dans le tableau ci-dessus est bel et bien le matériel propre à l'entreprise et qu'il sera disponible au chantier dès le démarrage des travaux. 	N°	Type et caractéristiques du matériel	Nombre maximal proposé	1			etc						n		
N°	Type et caractéristiques du matériel	Nombre maximal proposé														
1																
etc																
n																
	<p>Enveloppe C. Volume III : Offre financière</p> <p>Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :</p> <p>C1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée (Fiscal et Communal) au tarif en vigueur, signée et datée ; C2. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli signée et datée ; C3. Le détail estimatif dûment rempli signée et datée ; C4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires signée et datée ; C5. Solvabilité financière supérieure à : Vingt millions (20 000 000) issue d'une banque ou assurance listé dans la pièce du DAO et attestant que le soumissionnaire a des dispositions financières lui permettant de réaliser les travaux.</p> <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.</p> <p>NB: Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>															

Pièce n° 4 :
Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)

Table des matières

Chapitre I: Généralités.....

Article 1: Objet du Marché.....
Article 2: Procédure de Passation du Marché
Article 3: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
Article 4: Langue, loi et réglementation applicables
Article 5: Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 4)
Article 6: Textes généraux applicables
Article 7: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
Article 8: Ordres de service (CCAG Article 8)
Article 9: Marché à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
Article 10: Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

Chapitre II: Clauses Financières.....

Article 11: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés).....
Article 12: Montant du Marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés).....
Article 13: Lieu et mode de paiement
Article 14: Variation des prix (CCAG Article 20).....
Article 15: Formules de révision des prix (CCAG Article 21).....
Article 16: Formule d'actualisation des prix (CCAG Article 21).....
Article 17: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
Article 18: Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
Article 19: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
Article 20: Avances (CCAG Article 28)
Article 21: Règlement des travaux (cf.art.26, 27 et 30 CCAG complétés).....
Article 22: Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
Article 23: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
Article 24: Règlement en cas de groupement d'entreprise (CCAG article 33)
Article 25: Décompte final (CCAG Article 34)
Article 26: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
Article 27: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
Article 28: Timbres et enregistrement des lettres commandes (CCAG Article 37).....

Chapitre III: Exécution des Travaux.....

Article 29: Consistance des travaux (CCAG Article 46)
Article 30: Obligations du Maître d'Ouvrage
Article 31: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)
Article 32: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)
Article 33: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42).....
Article 34: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
Article 35: Pièces à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété).....
Article 36: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)
Article 37: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
Article 38: Sous-traitance (CCAG Article 54).....
Article 39: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
Article 40: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

Chapitre IV: De la réception

Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)
Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)
Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)
Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)

Chapitre V: Dispositions diverses.....

Article 45 : Résiliation du Marché (CCAG Article 74)
Article 46 : Cas de force majeure (CCAG Article 75)
Article 47 : Différends et litiges (CCAG Article 79)
Article 48 : Edition et diffusion de la présente du Marché
Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du Marché.....

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du Marché

La présente du Marché a pour objet **TRAVAUX D'EQUIPEMENT DE 30 LAMPADAIRES EN PANNEAUX SOLAIRE POUR ECLAIRAGE PUBLIC A MANDJOU, DANS LA COMMUNE DE MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST**

Article 2 : Procédure de passation du Marché

Le présent du Marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales

- **L'Autorité Contractante (AC)** est : le Maire de la Commune de Mandjou. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation ;
- **L'autorité chargée du contrôle externe de la passation, de la conformité et de l'exécution des prestations** est : Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Lom et Djerem. Il organise et veille au bon fonctionnement du système des marchés publics ;
- **Le Maître d'Ouvrage** est : le **Maire de la COMMUNE DE MANDJOU**, il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;
- **Le Chef de service du marché** est : **Le Chef Service Technique de la Mairie de Mandjou**, accrédité par le Maître d'Ouvrage pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration et de la réception des prestations, objet du Marché.
- **L'Ingénieur du marché** est : **Le Délégué Départemental du MINEE** du Lom et Djerem, accrédité par le Maître d'Ouvrage pour le suivi efficace et le contrôle technique et financier du Marché ;
- **Le Cocontractant de l'Administration ou Titulaire du marché** est toute personne physique ou morale partie au contrat chargée de l'exécution des prestations prévues dans le Marché.

3.2. Nantissement

Le présent du Marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance. Dans ce cas :

- **L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements** est : le Maire de la COMMUNE DE MANDJOU ;
- **L'autorité chargée de la liquidation des dépenses** est : le Maire de la COMMUNE DE MANDJOU ;
- **Le responsable chargé du paiement** est : le Receveur Municipal de la Commune de Mandjou ;
- **Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent du Marché** est : le Maître d'Ouvrage ou l'Ingénieur du Marché.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché. Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente du Marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du Marché (CCAG Article4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent du Marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du Marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires;

6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du Marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

La présente du Marché est soumise aux textes généraux ci-après :

- 1 La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2 La Loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'Environnement ;
- 3 **La loi n°2022/020 du 27 Décembre 2022 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;**
- 4 Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 5 Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 6 Le Décret N° 2018/336 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 7 Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 8 Le Décret N° 2011/1339 du 23 mai 2011 portant exonération des droits de régulation des marchés publics et accordant le bénéfice des frais d'acquisition des dossiers d'appels d'offres des marchés des Collectivités Territoriales Décentralisée ;
- 9 Le Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 10 ; Le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 11 L'arrêté N° 204/A/MINMAP du 03/07/2018 portant création des commissions de passation des marchés auprès des communautés, des communes et des communes d'Arrondissement.
- 12 L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics ;
- 13 L'Arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2000 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'appel d'offres ;
- 14 L'Arrêté n° 022/CAB/PM du 02 février 2011 fixant les modalités de recrutement des Consultants individuels ;
- 15 **La Circulaire n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés publics ;**
- 16 La Circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- 17 La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- 18 La Circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- 19 La Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- 20 **La Circulaire N° 0000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 Portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023 ;**
- 21 La lettre circulaire N°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du Décret N°2018/366 du 20juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 22 Les Normes Techniques en vigueur au Cameroun.
- 23 L'arrêté conjointe n° 162/MINFOF/MINTP/ MINMAP du 15/12/2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans les commandes publiques

Article 7: Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marchés sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au Chef de Service du Marché son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de MANDJOU chef-lieu de la l'Arrondissement dont relèvent les travaux.

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Maire de la COMMUNE DE MANDJOU avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service du Marché, à l'Ingénieur du Marché.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur du Marché, avec copie au Chef de Service du Marché.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit:

- 8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par **l'Autorité Contractante** et notifié au Cocontractant par **le Maître d'Ouvrage**, avec copie à l'Ingénieur du marché.
- 8.2. Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché.
- 8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de Service du Marché et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du Marché avec copie à l'Autorité Contractante.
- 8.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service du Marché, avec copie à l'Ingénieur du marché.
- 8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Chef de service du marché et à l'Ingénieur du marché.
- 8.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par l'autorité contractante, sur proposition de l'Ingénieur du marché et notifiés au Cocontractant par le chef de service du marché.
- 8.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8. S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par l'ingénieur du marché, la notification doit être faite dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante à l'ingénieur du marché. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence de l'ingénieur du marché, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 9: Marché à tranche conditionnelle (CCAG Article 9)

9.1 Le présent marché ne comporte pas de tranche conditionnelle.

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les cinq (05) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'œuvre disposera de cinq (05) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités forfaitaire de 100 000 (cent mille) FCFA.

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

Chapitre II: Clauses Financières

Article 11: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41)

11.1. *Cautionnement définitif* : Le cautionnement définitif est fixé à **2%** du montant TTC du Marché. Il est constitué et transmis au Chef Service du Marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du Marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie : La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du Marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par l'Autorité Contractante après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage : Il pourra être accordé à l'entrepreneur une avance de démarrage au taux de 20% du montant TTC du marché cautionné à 100% par une institution listée dans la pièce 11 du DAO. Le remboursement de cette avance se fera dès le premier décompte des travaux à un taux de 25% du montant du contrat et sera totalement dès que les travaux auront atteint 80% d'avancement

Article 12: Montant du Marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant de la présente du Marché, tel qu'il ressort du détail quantitatif et estimatif ci-joint, est de (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA: () francs CFA
- Montant de la TVA: () francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR: () francs CFA
- Net à percevoir = HTVA - (TSR et/ou AIR) () francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante : pour tout règlement en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres NAP), par crédit au compte n° ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article20)

Les prix sont fermes.

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

Article 18: Valorisation des travaux (CCAG Article 23)

La présente du Marché est à prix unitaire et forfaitaire.

Article 19: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)

Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG Article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage égale à 20% du montant du Marché

20.2. Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du Marché, est cautionnée à cent pourcent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du Marché suivant les modalités définies dans le CCAP.

20.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du Marché.

20.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la main levée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5. La possibilité d'octroi d'avance de démarrage ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulé dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés :

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au l'Ingénieur du Marché, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit:

- [100-1.1 et/ou – (7.5 ou 15)] % versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 5,5 % versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;
- 7.5% ou 15% versé au Trésor public au titre de la TSR dû par l'entrepreneur ;

L'ingénieur du Marché disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximums pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le Receveur Municipal de la COMMUNE DE MANDJOU dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage pourra être dressé en cas d'accord d'avance de démarrage.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément au décret n°2018/366 du 20/06/2018 portant code des marchés publics

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pourcent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif : 10 000 FCFA par jour calendaire de retard ;
- Remise tardive des assurances : 5 mille FCFA par jour calendaire de retard ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur : 5 mille FCFA par jour calendaire de retard ;

Article 24 : Règlement en cas de regroupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Sans Objet.

Article 25: Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours pour transmettre le projet de décompte à l'Ingénieur du marché après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. L'Ingénieur du marché dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer ou transmettre le décompte final revêtu de sa signature au chef de service du marché.

25.3. Le chef de service du marché dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer ou transmettre le décompte final revêtu de sa signature à l'autorité contractante qui dispose d'un délai de cinq (05) jours pour renvoyer ou approuvé le décompte final.

Article 26: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Après la réception définitive l'ingénieur du marché dispose d'un délai de un (01) mois maximum pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service du marché dresse le décompte général et définitif du Marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur, l'Autorité Contractante et le DDMINMAP/LD.

Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose d'un délai d'un (01) mois pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - o des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - o des droits et taxes communaux ;
 - o des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28: Timbres et enregistrement (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés (Fiscal et Communal) et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Le projet concerne les **TRAVAUX INSTALLATION DE 30 LAMPADAIRES EN PANNEAUX SOLAIRE ALL IN ONE POUR ECLAIRAGE PUBLIC A MANDJOU, DANS LA COMMUNE DE MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST**

Les travaux comprennent notamment :

- **INSTALLATION DU CHANTIER**
- **ETUDE ET PIQUETAGE**
- **CONFECTON DES MASSIFS DE FONDATION**
- **ASSEMBLAGE DES EQUIPEMENTS SOLAIRES**
- **MISE EN SERVICE**

Article 30 : Obligations du Maître d’Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d’Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l’exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d’Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l’occasion de l’exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d’exécution du Marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d’exécution des travaux objet de la présente du Marché est de : trois (03) mois à compter de la date de notification de l’ordre de démarrer.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux.

Article 32: Rôles et responsabilités du Cocontractant d’Administration (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du Marché en sept (07) exemplaires à chaque début de mois.

Article 33: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef Service du Marché. Le Maître d’Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

La police d'assurances suivante est requise au titre du présent Marché dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché:

- Assurance responsabilité civile, chef chantier ;
- Assurance «Tout risques chantier» ;

Article 35: Pièces à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux. Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l’ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de l'Ingénieur du Marché le projet d'exécution des travaux et son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant. Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation "**BON POUR EXECUTION**" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service n'atténuerait en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au projet contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le projet d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

L'entrepreneur indiquera dans ce projet les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

L'agrément donné par le chef de service ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef Service du Marché après approbation de l'Ingénieur du Marché dans un délai maximum de dix (10) jours avant la date prévue pour le début de réalisation de l'ouvrage correspondante.

- a. Le Chef Service du Marché disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. La Notice d'impact environnemental : (1) elle est réalisée soit avant le démarrage du projet, établissement ou installation, soit au cours du fonctionnement de celui-ci. La réalisation de la Notice d'Impact donna lieu à l'établissement d'un cahier de charge.

(2) Le contenu d'un Notice d'Impact Environnemental comprend :

- Le résumé de la Notice d'Impact en Français et en Anglais ;
- La description du projet ou de l'établissement ;
- La revue du cadre juridique et institutionnel ;
- La description de l'état du site de son environnement physique, biologique, socio économique et humain ;
- L'identification des effets possibles de la mise en œuvre du projet ou de l'établissement sur l'environnement naturel et humain;
- Les mesures prévues pour éviter, réduire, éliminer ou compenser les effets dommageables du projet ou de l'établissement sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;

35.4. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

A la fin de chantier, il établira en 3 exemplaires un plan de récolelement de l'ouvrage qui ressortira tous les corps de métier réalisés.

Article 36: Organisation et sécurité de chantier (CCAG Article 50)

Les panneaux placés aux entrées du chantier, devront être mis en place dans un délai maximum de dix (10) jours après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

Article 37: Implantation de l'ouvrage (CCAG Article 52)

L'Ingénieur du Marché notifiera dans un délai de cinq (05) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet. Cette opération fera l'objet du procès-verbal de calage da quantité signée sur le champ contradictoirement par le Maître d'Ouvrage ou son représentant et le Cocontractant.

Article 38 : Sous-traitance (CCAG Article 54)

La part des travaux à sous-traiter est plafonnée à 30% du montant du Marché de base et de ses avenants éventuels.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais géotechniques prévus dans le CCTP.

Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 à compléter)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement toutes les semaines.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Chapitre IV : De la Réception

Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'Ingénieur du Marché, et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

41.1. Les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception :

- La reconnaissance qualitative et quantitative de la fourniture ;
- Les mesures, pesées, essais et épreuves éventuels;
- La constatation éventuelle des manquements aux stipulations du Marché.

41.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

Ces opérations font l'objet du procès-verbal des opérations préalables à la réception dressé sur le champ **par le maître d'œuvre, l'Ingénieur du Marché et signé contradictoirement par le Maître d'Ouvrage ou son représentant et le Cocontractant.**

Elle est composée de :

1. **L'Ingénieur du marché :**
2. **Le Chef de service du marché :**
3. **Le cocontractant**

Au terme de cette visite technique, le Maître d'ouvrage ou son représentant spécifie éventuellement les réserves à lever et ce qu'il y a lieu de faire avant la date de réception.

41.3. **La Commission de réception sera composée des membres suivants :**

- | | | |
|---|--|--------------------|
| 1 | Le maître d'Ouvrage ou son représentant dûment mandaté : | Président ; |
| 2 | L'Ingénieur du marché : | Rapporteur |
| 3 | Le Chef de service du marché : | Membre ; |
| 4 | Le Comptable Matières : | Membre ; |
| 5 | Le Cocontractant d'Administration ou l'Entrepreneur : | Membre ; |
| 6 | L'Autorité en charge du contrôle ou son représentant : | Observateur |

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

41.4. Indiquer s'il est prévu des réceptions partielles.

Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

42.1. Indiquer la liste des documents à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire.

42.2. Indiquer le montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non fourniture.

Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de Six (06) mois à compter de la date de la réception provisoire des travaux.

Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de *quinze (15) jours* à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 45: Résiliation du Marché (CCAG Article 74)

La du Marché peut être résiliée comme prévu à l'article 182 du Décret n°2018/366 du 20/06/2018

Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt in- justifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;

- ✓ Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- ✓ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

- ✓ Défaillance de l'entrepreneur ;
- ✓ Non-paiement persistant des prestations.

Article 46: Cas de force majeure (CCAG Article 75)

46.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 47: Différends et litiges (CCAG Article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 48: Edition et diffusion de la présente du Marché

Vingt (20) exemplaires (04 Originaux et 16 photocopies) de la présente du Marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au Chef de Service du Marché pour ventilation.

Article 49 et dernier: Entrée en vigueur du Marché

La présente du Marché ne deviendra définitive qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Elle entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Pièce n° 5:
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)

V- CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES TRAVAUX

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet des travaux

Le présent Cahier des Clauses Techniques général (CCTG) se rapporte aux travaux **d'Equipement de 30 lampadaires en panneaux solaires pour éclairage public à Mandjou.**

Pour les travaux d'équipement en lampadaires solaire ainsi que des mesures de sécurité et de protection de l'environnement à observer, ils devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatif à la gestion du secteur de l'électricité. A défaut de tels textes, seront appliqués dans cet ordre :

Les recommandations du comité électronique international (publication CEI) Les normes françaises AFNOR; L'arrêté du 02 Avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, paru au journal officiel de la République Française du 04 Mai 1991 ; la circulaire N°78/79 du 06 Juillet 1978 concernant l'application de l'arrêté du 26 Mai 1978 ;

Les normes françaises homologuées NFC ; Les normes françaises UTE et en particulier :
C10-100 ; C10-101 ; C13-200

Tout autre système de normalisation reconnu dans le système (ISO)

Toutes ces règles pouvant subir des modifications sous la responsabilité de l'administration chargée de l'électricité pour tenir compte des conditions locales, sachant que les ouvrages seront construits pour convenir aux conditions définies ci-après :

Température moyenne : 35°C

Hygrométrie correspondante : 98%

Température extrême (sous abri) Minimale + 10°C Maximale +50°C

Vitesse exceptionnelle des vents 180km/h, Vitesse normale des vents 5 à 35 km/h

Article 2 : Etendu des prestations

La nature d'intervention consiste en :

- L'aménagement d'un magasin et d'un site proche du chantier, pour le stockage du matériel nécessaire à la réalisation du projet ;
- L'acquisition des matériaux, des équipements, leurs transports et leurs stockages ;
- L'étude et piquetages ;
- Le fonçage des fouilles ;
- La réalisation des massifs de fondations ;
- L'implantation des pylônes sur les massifs de fondations
- Assemblage des différents équipements;
- Mise en service
- Du réaménagement du site ;

Le chantier sera organisé de manière à ce que les travaux se déroulent en phases par des équipes dirigées par un chef de chantier et supervisé par un conducteur des travaux.

Article 3 : Description des ouvrages

Les travaux consisteront à :

- La fourniture des kits complets lampadaires solaires d'éclairage public comprenant :
- les PANNEAUX SOLAIRE ALL IN ONE ;
- les candélabres avec socle en verre équipées des luminaires à LED ;
- les pylônes en acier avec supports pour PANNEAUX SOLAIRE ALL IN ONE, local régulateur et batteries, y compris socle de fixation.
- La réalisation des massifs de fondation et l'implantation des pylônes ;
- Assemblage des différents équipements et mise en service ;
- La réception des travaux.

CHAPITRE II : PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

Article 4 : Provenance des matériaux

La fourniture de tous les matériaux incombe à l'Entrepreneur. Ce dernier devra soumettre la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent marché à l'agrément de l'Ingénieur avant leur mise en œuvre et en temps utile pour respecter le programme d'exécution des travaux. Les matériaux et les matériels fournis par l'Entrepreneur proviendront de sources agréées.

Article 5 : Qualité des matériaux :

Le panneau solaire

Le panneau solaire ou encore « module photovoltaïque » est conçu pour de nombreuses installations électriques. Il intègre la technologie des cellules solaires, composées de silicium cristallin ou amorphe, développée depuis plus de 40 ans, laquelle offre une bonne longévité et permet de résister à des conditions de fonctionnement rigoureuses.

Les caractéristiques d'un panneau de 200 W restent les suivantes :

- Puissance : 200W \pm 5% ;
- Cellules en silicium cristallin ;
- Tension à puissance crête : 17,4V \pm 5% ;
- Courant à puissance crête : 4,5 A \pm 5% ;
- Tension en circuit ouvert (voc) : 22,9V \pm 5% ;
- Courant en court-circuit (Isc) : 5,9 A \pm ;
- Angle des panneaux avec le plan horizontal : 0° ;
- Protection : encadrée par une structure en aluminium scellée et stabilisée aux UV par du verre trempé.

Le luminaire

Le luminaire est un ensemble d'ampoules en forme de puce encore appelé « LED », fixé sur un socle réflecteur et un verre en époxy qui protège la diode.

Le luminaire de technologie LED présente les caractéristiques suivantes :

- Type tête de cobra, avec l'objectif en dôme ;
- Réflecteur en Aluminium ionisé et stabilisé aux UV ;
- Eclairage 576 LEDs compactées en séries de 12,510 Kelvin, Éclairage 5100 Kelvin, avec au moins 80 lumens par watt ;
- Ballast : 12VDC, 3,6 A \pm 5% ;

- Consommation : 45 Watts ;
- Durée de vie de 100 000heures ;
- Etanchéité parfaite aux intempéries et anti-pluie ;
- Réglage de l'inclinaison de 0° à 15° au-dessus de l'horizontale pour une meilleure dispersion de la lumière sur la chaussée ;
 - 5 ans minimum sur l'éclairage.

Le régulateur

Le régulateur est l'élément central du lampadaire solaire. Il réalise plusieurs opérations :

- **De régulation de charge** : le contrôleur régule la charge et la décharge de la batterie pour ainsi prolonger sa durée de vie et son efficacité ;
 - **De commande** : le contrôleur intègre un interrupteur crépusculaire auto paramétrable, permettant d'allumer le luminaire à la tombée de la nuit (entre 18h00 et 19h00) et de l'éteindre à l'aube (entre 5h00 et 6h00) ;
 - **De contrôle et d'économie** : le contrôleur peut s'auto-paramétrer de manière à contrôler l'adéquation entre le niveau de charge de la batterie et les temps de fonctionnement du luminaire.
- Les caractéristiques du régulateur sont les suivantes :

- Technique de charge : par impulsion (pulse with modulation) ;
- Tension de floating : $12,1V \pm 5\%$;
- Tension minimale de décharge : $11,7V \pm 5\%$;
- Paramétrage du Timer : Auto-programmable ;
- Tension de détection (crépuscule/levée du jour) : $4/8V \pm 5\%$;
- Testé pour résister à une décharge électrostatique jusqu'à 15000V sans détérioration ;
- Gère la charge et la décharge des batteries de manière à permettre l'exploitation de la lumière pendant 3 nuits sans isolation suffisante durant les journées pour la charge des batteries ;
- Garantie : 5 ans. **Batteries**

La batterie sert à stocker l'énergie produite par les modules PV. Il y a nécessité de stockage chaque fois que la demande énergétique est décalée dans le temps vis-à-vis de l'apport énergétique solaire. En effet :

- la demande énergétique est fonction de la charge à alimenter ; les appareils utilisés fonctionnent soit en continu, soit à la demande ;
- l'apport énergétique solaire est périodique (alternance jour/nuit) et aléatoire (conditions météorologiques).

Les batteries présentent les caractéristiques suivantes :

- Nombre de batteries : deux (02) ;
- Nombre de cycles à 30% de décharge : 1300 cycles en moyenne ;
- Tension : $12V \pm 5\%$;
- Capacité : 100Ah ;
- Localisation du caisson à batteries : sous les PANNEAUX SOLAIRE ALL IN ONE , protégée contre la chaleur et le vandalisme ;
- Maintenance : aucune ;
- Recyclable à 100% ;

Elles sont protégées par un boîtier en acier inoxydable, résistant à la corrosion et ventilé.

Pylônes

Poteaux en acier, ils constituent dans la majeure partie du temps les poteaux couramment utilisés. Ils ont l'avantage d'avoir une bonne résistance aux chocs et à la corrosion s'ils sont correctement traités, à savoir :

- protection par peinture extérieure et intérieure selon les règles de l'art, avec couche primaire anticorrosion appliquée de préférence en usine ;
- protection par galvanisation à chaud. Une peinture est ultérieurement possible à condition d'appliquer une couche primaire d'accrochage après dégraissage soigné.

Les pylônes présentent les caractéristiques suivantes :

- Matière : Acier E24-S235 ;
- Traitement : Galvanisation NFE 1461 ;
- Forme : cylindre conique ;
- Hauteur : 7 m ;
- Tolérance Générale : EN40-2.

Les accessoires de fixation et de raccordement (support luminaire, support batterie, support PANNEAUX SOLAIRE ALL IN ONE) sont :

- Alliage en aluminium ; Ultra léger ; Non corrosif ; Résistant au choc ; Vice antivol inviolable ;
- Résistant aux intempéries et aux variations climatiques ;
 - Kit de raccordement Plug & Play (Optimise la précision du raccordement, facilite l'installation et augmente la sécurité).

Massif du pylône

Le pylône est scellé au sol à l'aide d'une plaque de scellement et des tiges d'ancrage coulés dans un massif en béton armé de 0,4m3 et dosé à 350Kg/m3, conformément aux plans ci-après :

Article 6 : Laboratoire et contrôle de qualité

Le contrôle de qualité des travaux sera assuré par l'ingénieur du marché

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 7 : CONTROLE, SURVEILLANCE DES TRAVAUX

1- L'entrepreneur prend l'entièr responsabilité de la conception, et de l'exécution des ouvrages constituant l'objet du présent marché, même au cas où certaines dispositions découleraient directement des prescriptions de l'ingénieur.

L'agrément par l'ingénieur des installations de chantier, des matériaux, du matériel, des procédés d'exécution laissera subsister l'entièr responsabilité de l'Entrepreneur tant en ce qui concerne l'exécution des travaux qu'au regard des accidents ou dommages pouvant survenir au cours desdits travaux.

L'entrepreneur sera donc entièrement responsable de tous les accidents corporels et de tous les dommages matériels, notamment des troubles ou accidents de la circulation, atteintes même indirectes à la stabilité de constructions et des installations (locaux, voies, ouvrages, canalisations, publics ou privés) se trouvant au voisinage immédiat des travaux. Il ne sera pas établi de discrimination dans la cause des dommages, qu'elle provienne de l'exécution elle-même ou du procédé d'exécution adopté.

2- Le Cocontractant ou son représentant tient un journal de chantier sur lequel sont notées toutes les décisions du maître d'œuvre, de l'Ingénieur et du Contrôleur des travaux, les réserves éventuelles du Cocontractant et toutes les observations nécessaires, y compris le rendement par jour et toutes les opérations effectuées. Ce journal a une valeur officielle qui lui sera donnée par ordre de service émis avant le début du chantier.

Sur le journal de chantier renseignera sur tous les renseignements ci-après :

- * Appellation du chantier (nom du village),
- * Numéro d'ordre de l'ouvrage dans le village,
- * D'une façon générale, tous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des prestations, avec indication des heures où ils se sont produits.

Pour les opérations et décisions particulièrement importantes (arrêt des travaux, modification de programme, etc.), le Maître d'Ouvrage établit un ordre de service.

En particulier, le Cocontractant doit, préalablement à tout commencement d'exécution, faire connaître au Maître d'Ouvrage ou son représentant, le programme qu'il se propose d'adopter pour l'exécution des travaux. Ce programme est établi avec le souci de réduire au maximum les reprises des tâches et de les disposer de manière satisfaisante, tant au point de vue de l'aspect que de la tenue mécanique de l'ouvrage.

Article 8 : DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'ensemble des travaux faisant l'objet de la présente du Marché devra être terminé dans un délai de **TROIS (03) MOIS** à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Ce délai comprend la période d'installation de l'entrepreneur, le temps nécessaire à l'aménagement des accès au chantier, aux études qu'il aura à effectuer, les délais que se réserve l'Administration pour vérifier le projet d'exécution de l'entrepreneur, la durée d'approvisionnement quel qu'en soit l'origine, le temps nécessaire à l'exécution des clauses techniques particulières et textes de références ainsi que les périodes de pluies.

Si par suite des travaux supplémentaires ou des circonstances quelconques, l'entrepreneur s'estimait raisonnablement fonder à présenter une demande de prolongation de délai, cette demande ferait l'objet d'un examen approprié par l'Administration.

Article 9 : Les études

Il sera fait au démarrage des travaux, une étude et piquetage sur le site en présence de l'ingénieur de suivi/contrôle et de l'ingénieur du marché afin d'identifier plus exactement les quantités et les emplacements des matériaux et différents équipements à implantés ainsi permettre d'établir un plan de recollement après travaux.

Article 10 : Document d'exécution :

Le projet d'exécution

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux, l'entrepreneur soumettra **l'ingénieur** un projet d'exécution comprenant :

1. Programme d'installation générale du chantier ;
2. Plan de repérage de l'Entreprise ;
3. Schémas d'exécution ;
4. Plan de piquetage ;
5. Devis de calage des quantités (les cas échéant) ;
6. Liste détaillé du matériel et équipement mobilisable sur le chantier ;
7. Prévisions quantitatives d'emploi de la main-d'œuvre ;
8. Planning détaillé d'exécution actualisé des prévisions de l'avancement des travaux permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel par rapport aux prévisions ;
9. les dossiers annexes si l'Entrepreneur les juge nécessaires.

Le projet lui sera retourné revêtu du visa du Chef de service de Marché après avis de l'ingénieur et accompagné, s'il y a lieu, des observations du Chef de service dans un délai de sept (7) jours.

L'entrepreneur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour effectuer les éventuelles rectifications demandées.

Il tiendra constamment à jour le planning des travaux compte tenu de l'avancement du chantier.

Il sera établi chaque fin de mois à la diligence de l'entrepreneur et à ses frais un plan de l'état d'avancement des travaux selon un modèle proposé par l'entrepreneur et agréé par l'ingénieur. Cet état d'avancement sera gratuitement remis Maître d'Ouvrage en quatre (4) exemplaires.

Sont à la charge de l'entrepreneur les frais d'établissement et de reproduction des dessins d'exécution et de leurs annexes, ainsi que des dessins conformes à l'exécution.

Article 11 : Mobilisation, installation de chantier et implantation des ouvrages

11.1- mobilisation

L'entrepreneur procèdera à la mobilisation sur le site de tous les éléments nécessaires au démarrage effectif des travaux.

11.2- installation

Les installations comprendront :

· L'accès, Les bureaux, ateliers, magasin, garages de l'entrepreneur,

Les aires de stockage des matériaux.

11.3 Implantation de l'ouvrage

Il sera procédé contradictoirement à l'implantation de l'ouvrage et conformément aux plans d'implantations des ouvrages joints au marché.

L'entrepreneur remettra à l'ingénieur, avant tout démarrage des travaux, le plan de piquetage de l'ouvrage. Ce document fera apparaître la cote de tous les piquets.

Les piquets bois utilisés doivent impérativement subir un traitement contre les termites avant leur implantation.

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur devra veiller à la conservation des piquets, et repères de base et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin ou sur ordre de service de l'ingénieur, soit à leur emplacement primitif soit à un autre point, et devra maintenir en permanence sur le chantier le personnel spécialisé et le matériel nécessaire au maintien ou au rétablissement des repères et bornes sus désignés.

Article 12: Les travaux préparatoires

L'entrepreneur prendra le site dans l'état où il le trouve. Il fera son affaire du nettoyage général de l'emprise, de l'enlèvement de tout dépôt étranger aux travaux, du débroussaillage et l'élagage.

Aucun arbre situé en dehors de la zone de débroussaillement ou de l'emprise d'intervention ne sera arraché sans l'assentiment de l'ingénieurs.

Article 13 - Etude et piquetage

L'étude et le piquetage consisteront à faire une topographie d'alignement en vue d'assurer une bonne construction du réseau d'éclairage public. Cette activité sera réalisée par l'entrepreneur suivant les normes techniques, et la protection de l'environnement sera de mise.

Article 14 - Les fouilles

Elles seront réalisées conformément aux règles de l'art dans les dimensions suivantes :

- Longueur= 0,4m
- Largeur=0,4m
- Profondeur= 0,80m.

Article 15 – massif de fondation

Le pylône est scellé au sol à l'aide d'une plaque de scellement et des tiges d'ancrage coulés dans un massif en béton armé dosé à 350Kg/m3.

Après la définition des différents points sur lesquels seront installés les lampadaires, chaque équipe procèdera de façon successive aux opérations suivantes :

- Réalisations des fouilles;
- Ferraillage du massif (montage des fus et fixation des tiges d'ancrages sur le fus);
- Coffrage du massif;
- Coulage du massif avec un béton armé dosé à 350 Kg/m3; Décoffrage du massif.

Au terme de ces opérations, le massif se présente comme suit :

Il faudra attendre 28 jours pour que le béton atteigne sa résistance maximale, avant de procéder à l'installation du pylône.

Article 16 - Confection des pylônes au sol

Les supports et ses accessoires seront rassemblés avant leur implantation sur les massifs de fondations.

Article 17 : Installations, assemblage et tests

L'arrivée du matériel commandé marque le début des opérations suivantes :

- Assemblage des panneaux;
- Montage des batteries et du régulateur dans le coffret « batterie » ;
- Fixation de l'ensemble (panneau et coffret (régulateur, batterie)) sur le mât ;
- Câblage de l'ensemble (pour réaliser le test) ;
- Test de bon fonctionnement du système ; Formation du personnel.

Article 18 : Elévation du pylône

Les équipements précédemment assemblés (candélabre, panneaux, coffret « batterie » + batterie + régulateur de charge) et câblés sont montés sur le massif à l'aide d'un camion-élévateur.

Les équipes ayant réalisé les fouilles se chargeront après montage de boulonner, remblayer et compacter le pied du pylône.

Article 19 : Charge des batteries et mise en service

Après avoir fixé le pylône équipé du système solaire sur le massif, les batteries sont mises en charge (on raccorde les batteries et les panneaux au régulateur de charge) pendant 5 jours pour optimiser le rendement de ces dernières avant de procéder à la mise en service du système (raccordement du luminaire au régulateur).

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 20 : Réunion de sensibilisation

Des réunions de sensibilisations seront organisées par l'entrepreneur et en présence de l'ingénieur du marché pour sensibiliser les employés mobilisés sur le terrain et les populations sur les différentes mesures à prendre dans le cadre de la protection de l'environnement telles que :

- Le déversement des déchets en dehors des espèces prévues pour la cause ;
- La défécation en dehors des endroits prévus pour la cause.

Article 21 : Circulation des engins de chantier

Des réunions de sensibilisations seront organisées par l'entrepreneur et en présence de l'ingénieur du marché pour sensibiliser les employés mobilisés sur le terrain et les populations sur les différentes mesures à prendre lors des déplacements des véhicules telles que :

- La limitation de la vitesse par des véhicules de chantier à 30 km/h sur le site des travaux ;
- L'implantation des panneaux de vitesse à 30km/h pour les autres usagers de passage sur le site des travaux ;
- Eviter la pollution de l'air par la poussière lors du déplacement des véhicules de chantier

Article 22 : Santé et maladie

Des réunions de sensibilisations seront organisées par l'entrepreneur et en présence de l'ingénieur du marché pour sensibiliser les employés mobilisés sur le terrain et les populations sur les différentes mesures à prendre pour leur santé et les maladies telles que :

- Les IST et le VIH SIDA ;
- L'usage des préservatifs lors des rapports sexuels ;
- Le port des équipements de protection individuels par les travailleurs ;
- L'usage des équipements de protection collectif par les travailleurs ;
- L'éloignement des usagers dans le site des travaux.

Article 23 : Fermeture de chantier

Les travailleurs doivent fermés et quittés le chantier au plus tard à 18 heures.

Article 24 : Programme d'exécution des travaux environnementaux

Les travailleurs doivent organiser les séances hebdomadaires d'investissements humains dans le cadre de la protection de l'environnement.

PIECE N° 06 :

CAHIER DES CLAUSES SOCIO-ENVIRONNEMENTALES

I- CLAUSES SOCIO-ENVIRONNEMENTALES

Les présentes clauses types constituent les Prescriptions Environnementales relatives aux marchés de travaux. Ainsi, toute entreprise adjudicataire d'un marché de travaux sera tenue de mettre en œuvre, outre les mesures visant à atténuer les impacts socio-environnementaux du microprojet, mais également les présentes clauses environnementales et sociales. Il convient de souligner que les présentes clauses s'appliquent à tout type de microprojet, à l'entreprise ainsi qu'à l'ensemble de ces sous-traitants.

A titre indicatif, ces mesures incluent :

- Le non obstruction des cours d'eau existants par les travaux, ou le dépôt anarchique des matériaux de mauvaise tenue ;
- La limitation des nuisances sonores dues aux mouvements des équipements des et engins de chantier ;
- La mise en place d'un plan de gestion des huiles, carburantes, lubrifiantes et autres produit dangereux. Ce plan devra inclure leur récupération et transfert vers les entreprises spécialisées de traitement ;
- L'arrêt automatique des travaux en cas de découverte des vestiges archéologiques ou historique, puis la saisine immédiate des services compétents du ministère de la culture ;
- L'interdiction systématique de transport, de chasse ainsi que de tous les produits forestiers non ligneux par le personnel du chantier ;
- La mise à disposition dans la base chantier, des équipements adéquats pour l'eau potable et les eaux usées domestiques ;
- Le recrutement de la main d'œuvre locale, ainsi que l'utilisation des matériaux locaux ;
- La signalisation systématique du chantier, aussi bien pendant qu'après les travaux, ainsi que la limitation des vitesses de circulation afin de protéger la sécurité et la santé des riverains et du personnel de chantier ;
- Le port systématique par le personnel de chantier, des équipements et tenue appropriés ;
- La remise en état systématique, de manière progressive du site d'installation du chantier à la fin des travaux ;
- L'organisation au profit du personnel de chantier et des populations riveraines, des campagnes d'information et de sensibilisation, les risques d'accidents, et sur les impacts du braconnage.

1- Démarrage des travaux et information des parties prenantes

Avant le démarrage effectif des travaux, l'entreprise doit préparer un plan d'action environnemental précisant l'ensemble des mesures environnementales à mettre en œuvre, ainsi qu'un règlement intérieur mentionnant de manière spécifique les règles de sécurité notamment le port de tenue appropriée, la limitation des vitesses. En outre, ce règlement intérieur devra prescrire l'interdiction de consommer l'alcool pendant les heures de travail, de transporter ou de chasser le gibier, d'utiliser abusivement le bois de chauffe, ainsi que la sensibilisation du personnel aux dangers des IST/SIDA, au respect des us et coutumes des populations de la région. Ce règlement doit être affiché au sein de l'entreprise.

Par ailleurs, une campagne d'information et de sensibilisation du personnel et des riverains devra être donc préalablement organisée et leur attention devra être attirée sur tous ces aspects, y compris sur le calendrier d'exécution, les opportunités d'emploi. En particulier, ces parties prenantes devraient être informées sur les raisons du choix du site d'installation du chantier, ainsi que sur le plan d'action environnemental. Cette campagne devra être renouvelée pendant l'exécution des travaux.

a. Installation de chantier

1. Implantation

L'importance des installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le nombre d'ouvrier, le nombre et le type d'engins. Le plan d'installation de chantier devra tenir compte des aménagements et mesure de protection.

A cet effet, le site choisi doit être à une distance d'au moins :

- 50m de la route
- 80m d'un cours d'eau
- 50m des habitations.

Le site devra être choisi afin de limiter le débrouillage, l'arrachage d'arbuste, l'abatage des arbres. Les arbres de qualité seront à préserver et à protéger.

Le site doit être en dehors des zones humides, zones sacrées, flancs de collines, des zones sensibles notamment les zones marécageuses. Enfin, le site devrait prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie.

2. La Notice d'Impact Environnementale

(1) est réalisée soit avant le démarrage du projet, établissement ou installation, soit au cours du fonctionnement de celui-ci. La réalisation de la Notice d'Impact donna lieu à l'établissement d'un cahier de charge.

(2) Le contenu d'un Notice d'Impact Environnemental comprend :

- a.) Le résumé de la Notice d'Impact en Français et en Anglais ;
- b.) La description du projet ou de l'établissement ;
- c.) La revue du cadre juridique et institutionnel ;
- d.) La description de l'état du site de son environnement physique, biologique, socioéconomique et humain ;
- e.) L'identification des effets possibles de la mise en œuvre du projet ou de l'établissement sur l'environnement naturel et humain ;
- f.) Les mesures prévues pour éviter, réduire, éliminer ou compenser les effets dommageables du projet ou de l'établissement sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- g.) L'enquête de voisinage ;
- h.) Le Cahier des charges environnementales et sociales ;
- i.) Les Annexes, les termes de références de la Notice d'Impact Environnementales approuvés par la Commune compétant et tout autre document en relation avec le foncier et le projet.

3. Equipment

Les aires de bureaux et de logement dans la base chantier du personnel doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, lavabos et douches) en fonction du nombre des ouvriers.

4. Gestion des déchets solides et liquides

Des réceptacles pour recevoir les déchets sont à installer à proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans un bac pour récupérations par la Mairie ou dans un dépotoir (fosse). Cette fosse doit être située à au moins 100m des installations et en cas de présence de cours d'eau ou de plan d'eau à au moins 150m de ces derniers. A la fin des travaux la fosse est à combler avec de la terre jusqu'au niveau du sol naturel.

2- Recrutement du personnel de chantier, santé et sécurité

L'entrepreneur est tenu d'engager le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à hors de la zone de travail. Outre la formation et l'information du personnel aux aspects évoqué plus haut (point 1), l'entrepreneur doit munir ses ouvriers des équipements de sécurité nécessaires et adéquats, notamment en fonction du poste de travail (chaussures de sécurité, bottes, gants, lunettes, casques).

Pendant les travaux, la signalisation mobile et fixe sera mise en place en vue d'assurer la sécurité du personnel et des riverains. Elle veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (moins de 40km/h). De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires sont identifiées en collaboration avec les riverains, et n'affectent pas les zones sensibles.

3- Débroussaillage et élagage

Le débroussaillage et élagages concerne l'itinéraire de la ligne et le dégagement du couloir l'hors de du piquetage.

Pour ce qui est de l'élagage, toutes les branches surplombant la plateforme seront coupées suivant une verticale passant par les limites de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords immédiats sur une distance d'au moins 4 m à l'aronde et tout arbre menaçant par sa hauteur de tomber sur l'ouvrage.

S'agissant du débroussaillage, il consiste à couper au sol, sans déraciner la végétation. Tous les arbres et arbustes à arbustes à l'entrée et à la sortie des ouvrages seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et à permettre les inspections régulières de l'ouvrages.

Enfin, il est demandé à l'entrepreneur d'identifier dès le démarrage des chantiers, des repreneurs desdits déchets parmi les riverains.

4- Gestion des ressources en eau

L'entrepreneur devra éviter tout conflit pouvant résulter de l'utilisation des ressources en eau.

5- Réparation des dommages causés aux tiers

Il peut arriver que l'entreprise cause un tort à un particulier de manière délibérée ou accidentelle (Destruction des cultures, de l'habitat, etc.). Si ce tort n'est pas par ailleurs pris en compte par le Maître d'ouvrage, il devra être réparé aux frais de l'entreprise et de manière satisfaisante pour ce tiers. Celui-ci devra en contrepartie, lui délivrer une attestation de compensation, afin d'éviter toute autre réclamation ultérieure.

II- RECOMMANDATIONS

La réalisation et la fonctionnalité du microprojet seront assurées si tous les aspects socio-environnementaux ci-évoqués sont pris en compte. L'application des mesures incombe à deux principaux acteurs :

- L'entreprise : elle met en œuvre les mesures d'atténuation préconisées et les clauses environnementales annexées au dossier d'Appel d'Offres.
- La commune : elle met en œuvre, avec l'assistance technique du District de Santé de Mandjou, la sensibilisation sur les méfaits du SIDA et autres IST.

PIECE N° 07:

Cadre du Bordereau des prix unitaires

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
POUR LES TRAVAUX D'EQUIPEMENT DE 30 LAMPADAIRES EN PANNEAUX SOLAIRE POUR
ECLAIRAGE PUBLIC A MANDJOU, DANS LA COMMUNE DE MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM,
REGION DE L'EST**

N° PRIX	Désignations	Unité	Prix unitaire en chiffre	Prix unitaire en lettre
1. INSTALLATION CHANTIER				
1	Installation de chantier et production du projet d'exécution Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat à l'Unité (U) <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de l'entreprise • l'installation du panneau de chantier • fourniture du projet d'exécution. fourniture du plan de recollement Le forfait-----Francs CFA	FF		
2	Etude et piquetage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la lettre commande au FORFAIT (FF) Il consiste à faire le piquetage sur les points où seront posés les lampadaires. Le forfait ----- Francs CFA	FF		
II-GENIE CIVIL				
1	Fouilles en terrain latéritique Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la lettre commande au METRE CUBE (m ³) Il consiste à faire les fouilles de dimensions (40x40x80) cm y compris toutes sujétions. Le mètre cube -----Francs CFA	M ³		
2	Confection massif fondation y compris toutes sujétions en béton : 350Kg /m3.Dimensions (50x50x20) cm Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la lettre commande au Forfait(FF) . Il consiste : à <ul style="list-style-type: none"> • Confectionne le massif en béton dosé à 350Kg .m³ sur lesquels seront fixés les lampadaires aux dimensions (50x50x20) cm solaires y compris toutes sujétions • Le vibrage et le réglage du béton. Le Forfait-----Francs CFA			
III-POSE DES LAMPADAIRES SOLAIRES				
1	F et P lampadaires solaires All in one à une crosse Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans la lettre commande à l'UNITE (U). Il consiste à fournir et poser les lampadaires solaires All in One de caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Luminaire LED (100W/ 12V); • Panneau solaire (145W) ; • Le détecteur infrarouge ; L'unité-----Francs CFA			

<p>F et P pylône en acier galvanisé de 7m de hauteur y compris toutes sujétions dans les conditions générales prévues dans la lettre commande à l'UNITE (U).</p> <p>Il consiste à fournir et poser les lampadaires solaires All in One de caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pylône en acier galvanisé de 8m de hauteur y compris toutes sujétions. <p>L'unité-----Francs CFA</p>		
--	--	--

III- MISE EN SERVICE

1	Mise en service Ce prix rémunère les travaux de mise en service des lampadaires y compris toutes sujétions. Le forfait-----Francs CFA	FF		

Pièce n° 8:
Cadre du Détail Estimatif et Quantitatif

Cadre du Détail Estimatif et Quantitatif
DES TRAVAUX D'EQUIPEMENT DE 30 LAMPADAIRES EN PANNEAUX SOLAIRES POUR
ECLAIRAGE PUBLIC A MANDJOU, DANS LA COMMUNE DE MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM,
REGION DE L'EST

N°	Désignation	Unités	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
I-INSTALLATION + IMPLANTATION DU CHANTIER					
1	Installation chantier et production du projet d'exécution et plan de recollement.	FF	1		
2	Etudes et piquetage	FF	1		
	SOUS -TOTAL I				
II-GENIE CIVIL					
1	Fouilles e terrain latéritiques dimensions (40x40x80) cm	m3	42,2481		
2	Confection massif fondation y compris toutes sujétions en béton : 350Kg /m3. Dimensions (40x40x80) cm	FF	1		
	SOUS -TOTAL II				
III-POSE DES LAMPADAIRES SOLAIRE ALL IN ONE					
1	F et P Lampadaires solaires à une crosse ayant des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Luminaires LED (100W/ 12V) ; • Panneau solaire (145 W) ; • Le détecteur infrarouge ; 	U	30		
2	F et P pylône en acier galvanisé de 8m hauteur de feu	U	30		
	SOUS -TOTAL III				
IV- MISE EN OEUVRE					
1	Mise en service des lampadaires	FF	1		
	SOUS-TOTAL IV				
	TOTAL HORS TAXES				
	TVA (19,25%)				
	TOTAL TTC				
	AIR (2,2% ou 5,5%)				
	NET A MANDATER				

Arrêté le présent devis quantitatif et estimatif à la somme de : FCFA

PIECE 09 : LE CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

LE CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

N° Prix	Désignation	Rendement	Quantité	Unité	Durée
		journalier	Totale		Exécution
A - PERSONNEL	Catégorie	Nombre	Salaire/jour	Jours ouvrés	Montant
			Total A		
B - MATÉRIEL	Type	Nombre	Taux/jour	Jours ouvrés	Montant
			Total B		
C - MATÉRIAUX	Type	Unité	Prix Unitaire	Qté	Montant
			Total C		
D	TOTAL DES COUTS DIRECTS		A + B + C		
E	Frais généraux de chantier	%	D x %		
F	Frais généraux de siège	%	D x %		
G	COUT DE REVIENT		D + E +F		
H	Risques + Bénéfice	%	G x %		
I	PRIX DE REVIENT TOTAL Y COMPRIS CHARGES		G + H		
J	PRIX UNITAIRE HORS TAXES		I/Quantité totale		

PIECE 10 : MODELE DE DU MARCHÉ

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

COMMUNE DE MANDJOU

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

MANDJOU COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

TECHNICAL SERVICE

DU MARCHÉ N°/LC/CM/SG/ST/CIPM/2023 du

Après Appel d'Offres National Ouvert N°/AONO/CBO/SG/CIPM/2022 du.....

**POUR LES TRAVAUX D'EQUIPEMENT DE 30 LAMPADAIRES EN PANNEAUX SOLAIRE POUR
ECLAIRAGE PUBLIC A MANDJOU, DANS LA COMMUNE DE MANDJOU, DEPARTEMENT
DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST**

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDJOU

**OBJET DU MARCHÉ : LES TRAVAUX D'EQUIPEMENT DE 30 LAMPADAIRES SOLAIRES POUR ECLAIRAGE PUBLIC A
MANDJOU, DANS LA COMMUNE DE MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST**

TITULAIRE DU MARCHÉ : (*indiquer le titulaire et son adresse à compléter*)

B.P : _____ à _____ Tél _____ Fax : _____

N° RC : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

Compte bancaire n° _____

LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX : CENTRE DE MANDJOU.

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

DELAI D'EXECUTION : trois (03) mois

FINANCEMENT : Budget d'investissement public (BIP), Exercice 2023

IMPUTATION :

SOUSCRITE, LE _____

SIGNEE, LE _____

NOTIFIEE, LE _____

ENREGISTREE, LE _____

ENTRE

L'Etat du Cameroun représenté par le Maire de la COMMUNE DE MANDJOU, ci-après dénommé « **Autorité Contractante** »

D'une part,

Et l'Entreprise _____

B.P : _____ à _____ Tél _____ Fax : _____

N° RC : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

Compte bancaire n° _____

Représentée par son Directeur Général Monsieur / Madame _____ dénommé ci-après « **LeCocontractant** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

TITRE 1 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE 2 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE 3 BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ET DU SOUS DETAIL (BPU)

TITRE 4 DETAIL ESTIMATIF (DE).

Page ... et dernière du Marché N°/LC/CM/SG/ST/CIPM/2023 du
Passé après Appel d'Offres National Ouvert N°/AONO/CBO/SG/CIPM/2022 du
**TRAVAUX D'EQUIPEMENT DE 30 LAMPADAIRES EN PANNEAUX SOLAIRE POUR
ECLAIRAGE PUBLIC A MANDJOU, DANS LA COMMUNE DE MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM
ET DJEREM, REGION DE L'EST**

TITULAIRE DU MARCHÉ : (indiquer le titulaire et son adresse à compléter)

B.P : _____ à _____ Tél _____ Fax : _____

N° RC : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

Compte bancaire n° _____

LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX : Commune de Mandjou

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

DELAI D'EXECUTION : trois(03) mois

VISAS ET SIGNATURES

Lue et acceptée par l'Entrepreneur

Mandjou, le

Signée par l'Autorité Contractante

Mandjou, le

Enregistrement

Pièce n° 11 :
Modèles des pièces à utiliser
Par les soumissionnaires

Table des modèles

- Annexe n°1 : Modèle de soumission
- Annexe n°2 : Modèle de caution de soumission
- Annexe n°3 : Modèle de cautionnement définitif
- Annexe n°4 : Modèle de caution d'avance de démarrage
- Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie
- Annexe n°6 : Modèle d'Attestation de visite de site

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [*Indiquer le nom et la qualité du signataire*] représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [*rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres*]:

Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser,

Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à - [*en chiffres et en lettres*] francs CFA Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [*en chiffres et en lettres*]

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois.

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [*Indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI*] à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour[rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [Nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

- Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres; ou
- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:
- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à....., le.....
[Signature de la banque]

Annexe n° 3: Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution :N°

A [indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d’Ouvrage»

Attendu que ; [Nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « L’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché désigné «le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu’il; est stipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que; nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement. Nous, [Nom et adresse de banque], représentée..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de [En chiffres et en lettres].

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit-nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par venue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
À , le

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de [Le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage

[Adresse du Maître d'Ouvrage] (« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [Le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20)%] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit: francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque.....sous le n°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à....., le

[Signature de la banque]

Annexe n° 5: Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....

Référence de la Caution: N° A [indiquer le Maître
d'Ouvrage]
[Adresse de l'Autorité Contractante]

Ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

Attendu que; [Nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné «L'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, [Nom et adresse de banque], représentée par.....[noms des signataires], et ci-dessous désignée «la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [En chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quel que motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A le.....

[Signature de la banque]

Annexe n°6 : Modèle d'Attestation de visite de site

Je soussigné Monsieur :

Directeur Général de l'Entreprise :

Atteste avoir visité :

Objet de l'appel d'offres n° _____ du _____

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Localité d'origine :

A-OBSERVATIONS GENERALES :

■ 1- Situation du projet :

ETAT DES LIEUX	OBSERVATIONS

B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES :

A _____, le _____

Le Directeur Général,

Pièce n° 12 :
Justificatifs Du Financement

Pièce n°13

Liste des banques et organismes financiers habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics

I- BANQUES

1. Afriland First Bank (First Bank)
2. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
3. Citi Bank Cameroun (CITI-C)
4. Commercial Bank of Cameroon (CBC)
5. Ecobank Cameroun (ECOBANK)
6. National Financial Credit Bank (NFC-BANK)
7. Société Commerciale de Banque Cameroun (CA SCB)
8. Société Générale des Banques au Cameroun (SGBC)
9. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
10. Union Bank of Cameroon (UBC)
11. United Bank for Africa (UBA)
12. Banque Atlantique du Cameroun;
13. Banque Gabonaise pour le Financement International ;
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) ;
15. Bank of Africa Cameroun

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

16. Activa Assurances ;
17. Assurance et Reassurance Africaine (AREA)
18. Chanas Assurances S.A.
19. PRO Assur SA ;
20. ZenithelInsurance ;
21. CPA S.A ;
22. Beneficial Général Insurance S.A ;
23. Pro Assur S.A ;
24. SAAR S.A ;
25. Saham Assurance S.A ;
26. Nsia Assurances S.A.

I.

Pièce n°14
Grilles d'Evaluation

**POUR LES TRAVAUX INSTALLATION DE 30 LAMPADAIRES EN PANNEAUX SOLAIRE ALL IN ONE POUR
ECLAIRAGE PUBLIC A MANDJOU, DANS LA COMMUNE DE MANDJOU, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM,
REGION DE L'EST**

Financement :BIP Exercise 2023

GRILLE D'ÉVALUATION

ENTREPRISE			
-------------------	--	--	--

RAPPEL DES CRITERES ELIMINATOIRESK

A	Pièces administratives
i	Absence d'une pièce administrative
ii	Pièce falsifiée
iii	Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire
B	Offre technique
i	Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
ii	N'avoir pas réuni au moins 80% des critères de qualification
C	Offre financière
i	Offre financière incomplète ;
ii	Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;

RAPPEL DES CRITERES ESSENTIELS

- 1) La capacité financièreOui
- 2) Les références de l'Entreprise Oui
- 3) Compréhension du projet pour chaque lot.....Oui
- 4) L'expérience du personnel d'encadrement pour chaque lot..... Oui
- 5) Le matériel et les équipements essentiels pour chaque lot..... Oui

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% de la note technique, (soit au moins 04 « Oui » sur 05 « Oui ») seront examinées.

A – CAPACITE FINANCIERE Oui

Ce critère est rempli **si l'exigence** ci-après est satisfaite :

	Justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins Vingt millions cinq (20 000 000) Francs CFA	<i>Oui</i>	<i>Non</i>

EVALUATION CAPACITE FINANCIERE

B- REFERENCES DE L'ENTREPRISE Oui

Ce critère est rempli **si une (01) des deux (02) exigences** ci-après sont satisfaites :

NB : Les justificatifs des références comprennent notamment :

- Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ;
- Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande.

	B1: Justifier sur les trois (03) dernières années la réalisation des projets d' infrastructure ou d'entretien de bâtiment public pour un montant cumulé d'au moins Vingt millions (20 000 000) FCFA TTC ;	Oui	Non
	B2 - Justifier sur les deux (02) dernières années l'ensemble des fournitures ou équipements divers pour un montant cumulé d'au moins Trente millions (30 000 000) FCFA TTC ;	Oui	Non

EVALUATION DES REFERENCES DE L'ENTREPRISE

C- COMPREHENSION DU PROJET Oui

Ce critère est rempli si les **neuf (09) exigences** ci-après sont satisfaites :

	C.1 Méthodologie d'exécution décrite et conforme à chaque lot du devis quantitatif et estimatif des travaux ;	Oui	Non
	C.2 Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;	Oui	Non
	C.3 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;	Oui	Non
	C.4 Le Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres (RPAO) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;	Oui	Non
	C.5 La présentation des offres (Intercalaires de couleur, Respect de l'ordre prescrit dans le DAO) ;	Oui	Non
	C.6 Organigramme du chantier ;	Oui	Non
	C.7 Planning d'exécution des travaux ;	Oui	Non
	C.8 Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire ;	Oui	Non
	C.9 Plans d'exécution du projet signé à chaque page (Voir DAO).	Oui	Non

EVALUATION DE LA COMPREHENSION DU PROJET

D- EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT Oui

Ce critère est rempli si les **trois (03) exigences** ci-après sont satisfaites :

N.B :Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies, signées et concordantes entre elles.

	D.1 - Justifier la possession dans son personnel d'un conducteur des travaux ayant une qualification d'au moins Technicien Supérieur du Génie Electrique ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine de l'électrification (joindre une copie certifiée du diplôme, une attestation de; un CV daté et signé par le concerné).	Oui	Non
	D.2 - Justifier la possession dans son personnel de Chef Chantier ayant une qualification d'au moins Technicien du Génie Civil ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03)	Oui	Non

	ans dans le domaine des constructions civiles.(Joindre une copie certifiée du diplôme, un CV daté et signé par le concerné) ;		
	D.3 –liste du personnel de l'entreprise signés par le soumissionnaire.	Oui	Non
<i>EVALUATION EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT</i>			
E- MATERIEL ET EQUIPEMENTS ESSENTIELS Oui			
	Ce critère est rempli si les trois (03) exigences ci-après sont satisfaites :		
	E.1 Justifier de la possession ou la location du matériel roulant (Camion benne ou Pick-up). • <u>Justificatif</u> : Copies de la carte grise légalisées par les Services des Transports. En cas de location, le Soumissionnaire devra fournir un contrat de location cosigné entre les deux parties.	Oui	Non
	E.2 Justifier de la possession du petit matériels de chantier (Brouettes, Pelles rondes, Pelles bêches, Cisailles, fioles, citerne/cuve à eau, Tenailles, Sceau maçon et autres). • <u>Justificatif</u> : Photocopies des factures.	Oui	Non
	E.3 Liste du petit matériel de chantier signé par le soumissionnaire.	Oui	Non
<i>EVALUATION MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL</i>			

RECAPITULATIF DE L'EVALUATION DES CRITERES ESSENTIELS DE QUALIFICATION

SOUMISSIONNAIRE : _____

N°	DESIGNATION CRITERE ESSENTIEL	EVALUATION		OBSERVATIONS
A	CAPACITE FINANCIERE	Oui		
B	REFERENCES DE L'ENTREPRISE	Oui		
C	COMPREHENSION DU PROJET	Oui		
D	EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT	Oui		
E	MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL	Oui		
TOTAL		05 Oui		